Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs
- 4. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire. (4166AAN)

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (12 septembre 2013)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de (i) transposer en droit national la directive 2012/36/UE de la Commission du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (ci-après dénommée la « Directive 2012/36/UE ») et (ii) d'adapter certaines dispositions de la réglementation routière sur le permis de conduire pour garantir une cohérence nécessaire dans le cadre de précédentes modifications.

Ainsi, dans le cadre de la transposition de la Directive 2012/36/UE et des adaptations ponctuelles nécessaires de certaines dispositions de la réglementation routière portant sur le permis de conduire, le projet de règlement grand-ducal sous avis introduit notamment :

- (i) une définition d'un véhicule automoteur équipé d'un changement de vitesse manuel et d'un véhicule automoteur équipé d'un changement de vitesse automatique,
- (ii) des allègements quant aux restrictions inscrites sur le permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE, lorsque ce permis a été obtenu sur un véhicule à changement de vitesse automatique et que son titulaire dispose déjà d'un permis de conduire pour un véhicule d'une autre catégorie qui est équipé d'un changement de vitesse manuel.
- (iii) l'application d'une tolérance de 5 cm³ en deçà de la cylindrée minimale requise pour les véhicules d'examen des catégories A1, A2 et A,
- (iv) des allègements relatifs aux conditions d'accès à la conduite des véhicules des catégories C1 et C1E, à savoir les véhicules de loisirs ou particuliers, les véhicules utilitaires utilisés à des fins professionnelles, mais dont le conducteur n'a pas la

conduite comme activité principale. Ainsi, il se verra dispenser lors l'examen théorique des matières relatives aux règles ou à l'équipement qui concernent les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel,

- (v) un abaissement de la durée minimale de l'apprentissage théorique pour la conduite d'un véhicule auquel est attelé une remorque, à la demande de la Fédération des Maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg (FMI), la grande partie des informations constituant cet apprentissage étant enseignées dans le cadre de l'obtention du permis de conduire requis pour la conduite du véhicule tracteur,
- (vi) l'allègement des conditions d'honorabilité pour la délivrance d'une carte de légitimation, puisqu'en raison du libellé actuel trop restrictif un conducteur ayant fait l'objet d'une condamnation routière quelle qu'elle soit ne peut obtenir ce document. Dorénavant, seuls les conducteurs ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire, d'un retrait administratif ou d'une suspension de permis endéans les cinq dernières années en seront exclus.
- (vii) l'instauration d'un nouvel avertissement taxé de 49 euros portant sur le défaut de transcription d'un permis de conduire délivré dans un pays tiers à l'Espace économique européen en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg,
- (viii) la suppression de la mention de la transcription d'un permis militaire sur un permis de conduire en raison du nouveau format « carte de crédit » des permis de conduire.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/PPA